DOSSIER : N° PC 014 692 22 P0026
Déposé le : **29/07/2022 et complété le : 31/08/2022**
Avis de dépôt affiché en mairie le : 18/08/2022
Demandeur : **Monsieur AUBOURG Guillaume**
Adresse demandeur : **5 RUE DE BALLEROY**
14250 TILLY SUR SEULLES
Nature des travaux : **ISOLATION, FENETRE DE TOIT, MODIFICATION OUVERTURES**
Sur un terrain sis à : **5 RUE DE BALLEROY à TILLY SUR SEULLES (14250)**
Référence(s) cadastrale(s) : **692 AB 65**

ARRÊTÉ n°202-2022 accordant un permis de construire au nom de la commune de TILLY SUR SEULLES

Le Maire de la Commune de TILLY SUR SEULLES

VU la demande de permis de construire présentée le 29/07/2022 par Monsieur AUBOURG Guillaume, demeurant 5 RUE DE BALLEROY à 14250 TILLY SUR SEULLES,
VU l'objet de la demande :

- pour ISOLATION, FENETRE DE TOIT, MODIFICATION OUVERTURES ;
- sur un terrain situé 5 RUE DE BALLEROY à TILLY SUR SEULLES (14250) ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 31/08/2022,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine et en particulier les articles L.621.1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2012, et modifié en date du 17/09/2018,
VU l'avis de DRAC ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados en date du 22/08/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

TILLY SUR SEULLES, le 01/09/2022

Le Maire,
Didier COUILLARD

MAIRIE DE TILLY-SUR-SEULLES (Calvados)

Accusé de réception en préfecture
014-211406921-20220901-ARR202-2022-AI
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux article R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sur les risques:

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Les enjeux **environnementaux et les risques de la commune** concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL **:**

http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

Le terrain est concerné par des phénomènes de remontées de nappes phréatiques répertoriées par la DREAL :

- 0 à 1 mètre risque d'inondation des réseaux et sous-sols,

Dans la mise en œuvre des travaux, il doit être pris en compte les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
014-211406921-20220901-ARR202-2022-AI
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022